

**REGLEMENT
SUR LES
EMOLUMENTS
DE LA
COMMUNE MIXTE
DE BONFOL**

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
 - Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Bonfol.

I. Généralités

Champ d'application **Article 1**
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception **Article 2**
¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie **Article 3**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement **Article 4**
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif **Article 5**
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie **Article 6**
¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation **Article 7**
L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours **Article 8**
¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. **Mode de calcul**

Principes généraux **Article 9**
Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais **Article 10**
¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères **Article 11**
¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point; indexation **Article 12**
¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2015 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

Police des habitants

points

| | |
|--|----|
| Permis d'établissement pour personne majeure | 10 |
| Permis de séjour pour personne externe | 10 |
| Certificat d'origine | 10 |
| Certificat de bonnes mœurs | 10 |
| Attestation de domicile | 10 |
| Attestation d'une autorisation de voyage enfant mineur | 10 |
| Attestations diverses | 10 |
| Frais de port pour envoi d'attestation | 3 |
| Attestation de départ | 10 |
| Attestation de vie, signature uniquement | 0 |
| Attestation/certificat de vie | 10 |

Successions

| | |
|--------------------------|----|
| Procès-verbal de scellés | 0 |
| Pose et levée de scellés | 50 |

Police des constructions et gestion des conduites

| | |
|--|--|
| Gestion des conduites / Polaris ou autre | Selon facturation du bureau d'ingénieurs |
|--|--|

Petits permis:

| | |
|--|------------------------|
| Taxe de base | 50 |
| Frais divers | Frais effectifs |
| Examen par le Conseil communal | 20 |
| Publications dans JO | Selon Journal officiel |
| Annonce aux voisins | Frais effectifs |
| Suivi des autorisations spéciales | 20 |
| Traitement d'une dérogation communale | 25 |
| Ratification d'une dérogation par le Canton | Frais effectifs |
| Traitement d'une opposition – séance conciliation | 50 |
| Autorisation ENV délivrée par la Commune ou autres | Frais effectifs |
| Emoluments cantonaux divers (CPS, ENV, ...) | Frais effectifs |
| Prescriptions de l'ECA-Jura | Frais effectifs |
| Contrôle et visite des lieux | 25 |

Grands permis:

| | |
|--|------------------------|
| Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.- | 100 |
| De Fr. 101'000.- à Fr. 500'000.- | 200 |
| De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000.- | 300 |
| Plus de Fr. 1'000'000.- | 500 |
| Examen par le Conseil communal | 50 |
| Publications | Selon Journal officiel |
| Traitement d'une dérogation communale | 25 |
| Traitement d'une opposition – séance de conciliation | 50 |
| Autorisation ENV délivrée par la Commune ou autre | Frais effectifs |
| Contrôle et visite des lieux | 50 |

Valeurs officielles

| | |
|--|-------------------|
| Extrait, copie | 10 |
| Fixation nouvelles VO, morcellement | 30 |
| Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM | Selon facture BPM |

Diverspoints

| | |
|--|----|
| Emolument pour renseignement institutions diverses | 10 |
| Extrait du registre des ressortissants/bourgeois | 25 |
| Recherches dans registres des ressortissants/bourgeois (la 1/2h) | 25 |
| Emolument pour autorisation de creuser la route communale | 30 |
| Emolument divers | 10 |
| Recherche dans les archives (la 1/2h) | 25 |
| Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle | 10 |

Photocopiespoints

| | |
|-----------------------|------|
| Photocopie A4 | 0.20 |
| Photocopie A3 | 0.40 |
| Photocopie A4 couleur | 0.50 |
| Photocopie A3 couleur | 0.80 |

Liste non exhaustive

V. Perception*Remise des émoluments***Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement***Article 15**

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement***Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont dus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

*Restitution de l'indu***Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura, mais au minimum 5 %.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition
transitoires*

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 22

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Bonfol le 19 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président



J.-M. Moret

Le Secrétaire



S. Chapuis Mehmetaj

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente annexe a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'assemblée communale de Bonfol du 19 décembre 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 9 novembre 2016.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 12 février 2019

La Secrétaire communale
S. Chapuis Mehmetaj



75

ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE BONFOL

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

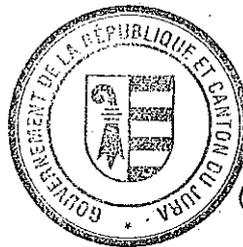
arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Bonfol, adopté par l'assemblée communale le 19 décembre 2018, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Bonfol ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **26 FEV. 2019**

Stéphane Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

COMMUNE MIXTE DE BONFOL

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 19 décembre 2018, a été approuvé par le Gouvernement le 26 février 2019.

Réuni en séance du 14 mars 2019, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le Maire : La Secrétaire :



The image shows the official seal of the Commune Mixte de Bonfol, Canton du Jura. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE MIXTE de BONFOL' at the top and '(CANTON DU JURAS)' at the bottom. In the center is a shield with a star and a diagonal line. Overlaid on the seal are two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, corresponding to the 'Le Maire' and 'La Secrétaire' labels above.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont, Les Enfers, Montfaucon et Saint-Brais

Entrée en vigueur du règlement scolaire local du cercle scolaire primaire de Franches-Montagnes Est

Le règlement communal susmentionné, adopté par les Assemblées communales des communes membres de l'entente scolaire Franches-Montagnes Est, a été approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le 13 mars 2019;

Les Conseils communaux ont décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Au nom des Conseils communaux
des communes membres de l'entente scolaire
Franches-Montagnes Est

Boncourt

Assemblée communale extraordinaire, lundi 8 avril 2019, à 20h 15, à l'Aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 03.12.2018.
2. Discuter et décider de remplacer le système actuel de ramassage porte-à-porte des déchets ménagers (sacs-poubelle du SidP) par un système de conteneurs semi-enterrés de type «Moloks».
3. Discuter et voter l'instauration d'un règlement communal sur les émoluments.
4. Divers et imprévus.

Le règlement mentionné sous point 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Boncourt, le 18 mars 2019

Le Conseil communal

Bonfol

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 19 décembre 2018, a été approuvé par le Gouvernement le 26 février 2019.

Réuni en séance du 14 mars 2019, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Châtillon

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 11 avril 2019, à 20h, à la salle communale, route de Courrendlin 3, entrée nord

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée;
2. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 8942000, sous réserve de diverses subventions

fédérales et cantonales, destiné à la construction d'une installation de traitement des micropolluants à la STEP de Soyhières et donner compétence à l'Assemblée des délégués pour se procurer le financement et sa consolidation;

3. Prendre connaissance et approuver les nouveaux statuts du cercle scolaire du Montchaibeux;
4. Divers.

Les statuts mentionnés aux points 3 de l'ordre du jour seront déposés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal et avant l'assemblée.

Conseil communal

Develier

Election complémentaire par les urnes d'un président des Assemblées le 19 mai 2019

Les électrices et électeurs de la Commune mixte de Develier sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un président des Assemblées, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 8 avril 2019, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidatures doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Develier, rue de l'Eglise 8, bâtiment administratif.

Heures d'ouverture: dimanche 19 mai 2019, de 10h à 12h.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 9 juin 2019, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 22 mai 2019, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Develier, le 18 mars 2019

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Cœuve

Assemblée paroissiale, mardi 26 mars 2019, à 20h, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les comptes 2018.
3. Nommer un ou une conseiller(ère) de paroisse.
4. Divers.

Informations

– Le repas de Carême aura lieu Vendredi-Saint, 19 avril 2019, à la halle polyvalente dès 11h30, organisation en lien avec le groupe jeunesse de Cœuve.